



## COMMUNE DE MORILLON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°181/2024

*Fixant le montant des astreintes financières en matière d'infractions relative à  
la réglementation de l'urbanisme*

Le Maire de la Commune de Morillon,

**Vu** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » et notamment son article 48 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2024.015 en date du 21 mars 2024 donnant un avis favorable à la tarification des astreintes financières dans le cadre des infractions relevant de la police de l'urbanisme ;

**Considérant que**, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité le contrevenant à présenter ses observations, le Maire le met en demeure, dans un délai qu'il détermine :

- Soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation d'urbanisme visant leur régularisation ;

**Considérant que**, passé le délai accordé, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard ;

**Considérant que** l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que le contrevenant ait été invité à présenter ses observations ;

**Considérant que** le montant de l'astreinte est fixé par arrêté motivé et peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte.

**Considérant que**, par souci de transparence et d'équité de traitement entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants des astreintes tenant compte de la nature et de l'importance des infractions constatées.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème des montants des astreintes financières en matière d'infractions à la réglementation de l'urbanisme est le suivant :

Nature infraction	Montant journalier	Délai imparti de mise en demeure avant l'application de l'astreinte *
Travaux non soumis à autorisation mais non-respect des documents d'urbanisme (PLU et PPR)	25,00 €	15 jours
<b>Non-conformité des travaux avec autorisation d'urbanisme</b>		
Déclaration préalable	75,00 €	15 jours
Permis	100,00 €	1 mois
<b>Absence d'autorisation d'urbanisme mais régularisable</b>		
Déclaration préalable	150,00 €	15 jours
Permis	250,00 €	1 mois
<b>Absence d'autorisation d'urbanisme et non-régularisable</b>		
Déclaration préalable	300,00 €	15 jours (remise en état)
Permis	400,00 €	1 mois (remise en état)
<b>Poursuite des travaux malgré arrêté interruptif</b>	100,00 €	Sans délai

\* délai suspendu dès réception d'une demande d'autorisation d'urbanisme jusqu'à décision ou à la date de la première demande de pièces complémentaires

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 3 :** Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie

Fait à Morillon, le 10 avril 2024

Le Maire,  
  
 Simon BEERENS-BETTE

